

606

1110

20 h

STVRZENKA NA ŮVĚROVANÝ TELEGRAM

Úvěrované poplatky	Kčs	h	Adresa odesílatele (nedoprovazuje se)	Píšte čitelně - adresu hůlkovým písmem! Adresu odesílatele, placené údaje a adresu příjemce píšte průpisem! Používejte služby ozdobných telegrafních blanketů!			
	za telegram						
	za služby						
	celkem						
		Podpis	SOF-Vinohradská 10 Praha 2 243741				
Druh	Podací stanice	Číslo	Počet slov	Den	Hodina	Přepr. cesta - bezplatné a služební údaje	
				22.6.81		SVICARSKO	
Placené údaje			Adresa příjemce (jméno nebo označení - ulice - číslo domu - místo určení)				
			MR FRANCIS BLANCHARD DIRECTEUR GENERAL INTERLAB GENEVE				

CONDAMNATION A CINQ ANS ET DEMI PRISON 14 MEMBRES DISK MADEN IS
POUR AVOIR CHANTE INTERNATIONALE DANS CONGRES STATUTAIRE D UN
SYNDICAT CONSTITUE VIOLATION FLAGRANTE LIBERTES SYNDICALES EN
TURQUIE STOP VOUS DEMANDONS INTERVENIR PERSONNELLEMENT FACE CETTE
SITUATION AGGRAVEE ET OBTENIR ANNULATION JUGEMENT ARBITRAIRE ET
LIBERATION TRAVAILLEURS EMPRISONNES STOP HAUTE CONSIDERATION

IBRAHIM ZAKARIA SECRETAIRE GENERAL
PAR INTERIM FSM

TÜRKİYE SOSYAL TARİHİ
TÜSTAV ARŞİVİ
TAKFİ



UNION SINDICAL MUNDIAL
WORLD FEDERATION OF TRADE UNIONS
FÉDÉRATION SYNDICALE MONDIALE
ВСЕМИРНАЯ ФЕДЕРАЦИЯ ПРОФСОЮЗОВ

Checoslovaquia, 121 47 Praga 2, Vinohradská 10
Teléfono 243741-9, Telex 121525 WFTU C
Dirección telegráfica: FESYMOND PRAGUE

Prague, 25 janvier 1983

Monsieur

Francis BLANCHARD,
Directeur Général du BIT

CH 1211
GENEVE 22 - SUISSE

SOL/JN/N° 155

Objet: Complément d'information aux
plaintes pour violation des droits
syndicaux déposées contre le gouvernement turc.

Monsieur le Directeur Général,

Nous avons pris note du rapport sur la mission de contacts directs en Turquie, effectuée par Mr. Ian Lagergren, Chef du Département des Normes Internationales du Travail du B.I.T. et du dernier rapport (220ème) du Comité de la Liberté syndicale sur le cas de la Turquie.

En premier lieu, étant donné que nos communications du 1er Juillet et du 13 septembre 1982 n'ont pas été citées dans le rapport du Comité de la Liberté Syndicale, nous joignons les copies de celles-ci à la présente en vous priant de les prendre en considération. (Annexes 1 et 2).

En second lieu, comme en témoignent les conclusions des deux rapports, la situation dans ce pays s'aggrave de plus en plus. A côté des persécutions qui frappent les syndicats et des syndicalistes, l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution imposée par le régime militaire, fournit de nouvelles raisons pour se préoccuper encore plus vivement de l'avenir des libertés syndicales. Comme Mr. Lagergren a précisé dans son rapport "Le projet de Constitution n'incite guère à penser que les droits syndicaux et les libertés civiles essentielles à leur exercice seront pleinement rétablis". Il est à noter que le texte définitif de celle-ci n'est pas tellement différent du projet. Et il ajoutait: " De plus, il paraît peu probable, dans les circonstances actuelles, que le procès des dirigeants de la DISK puisse se terminer dans un avenir proche ".

Une remarque importante s'impose concernant le procès de la DISK. Nous le considérons purement et simplement comme un acte de répression exercée par le régime militaire en place. La DISK se trouve face à une répression brutale globale: Elle et ses organisations affiliées sont suspendues par un décret devant un tribunal militaire pour leurs activités syndicales antérieures au coup d'Etat militaire. Le juge du tribunal

.../

adresse inlassablement aux accusés des questions concernant leur " politique ", sans aucune référence à leurs soi-disant " actes terroristes ". La nouvelle Constitution interdit d'une façon générale la politique aux syndicats. Certaines mesures, qualifiées d'urgence et transitoires, commencent à remplacer le système syndical existant avant septembre 1980..... Effectivement les dirigeants de la DISK ont déjà purgé 27 mois de prison, alors que les procès des dirigeants des syndicats affiliés sont en train de débiter seulement (une information plus détaillée se trouve ci-jointe comme Annexe 3).

C'est pourquoi, en tant que FSM, nous exigeons la libération immédiate des dirigeants et militants de la DISK et la fin de toute poursuite juridique d'opinion et anti-syndicale contre eux et leur organisation syndicale. Nous pensons que la mission de contacts directs du BIT a pu recueillir assez de renseignements notamment pour permettre au Comité de la Liberté Syndicale de juger sur la véritable nature du procès de la DISK. Elle est dénoncée par l'ensemble du mouvement syndical international.

Nous estimons que des mesures appropriées et plus efficaces, de la part de l'OIT, seront de nature à contribuer aux efforts pour mettre fin à la violation des droits syndicaux en Turquie.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de nos sentiments distingués.

Jan N. E. OUDRY
Secrétaire

PJ. 3

ANNEXE 3

1.

Sept nouveaux procès débutent à Istanbul devant le tribunal militaire. Il s'agit de 7 syndicats affiliés à la DISK et de leurs dirigeants. On demande l'interdiction des organisations déjà suspendues et des peines de prison allant jusqu'à 20 ans contre 190 dirigeants syndicaux:

24 dirigeants de BANK-SEN (banques, assurances)
affilié à l'UIS-Commerce et l'UIS Fonction publique, Membre du Comité Administratif de l'UIS-Commerce.

27 dirigeants de BASIN-IS (livre, presse)
affilié à l'IGF

51 dirigeants de GIDA-IS (alimentation)
affilié à l'ICF

16 dirigeants de LASTIK-IS (caoutchouc, plastique)
affilié à l'ICF

20 dirigeants de MADEN-IS (métallurgie)
membre du Bureau de l'UIS-Métaux

24 dirigeants de PETKIM-IS (pétro-chimie)
membre de la Commission de Contrôle de l'UIS Chimie

28 dirigeants de TEKSTIL (textile)
affilié à l'UIS-Textile

2.

Un procès est intenté devant le tribunal militaire N° 1 d'Istanbul contre le Syndicat des écrivains de Turquie, autonome, et ses 10 dirigeants. 17 écrivains encourant des peines allant de 8 à 15 années de prison, un autre risque une année de prison. L'acte d'accusation préparé par le procureur militaire affirme que le syndicat, créé en 1974, a commencé à partir de 1976, à dévier de ses buts, en participant notamment aux manifestations du 1er Mai, à la Campagne contre la peine de mort lancée par le Barreau d'Istanbul, ainsi qu'à celle en vue d'obtenir la suppression des articles 141 et 142 du code pénal turc. Les dirigeants du syndicat sont accusés d'avoir transformé ainsi le syndicat en une organisation illégale et tomberaient sous le coup de l'article 141 du code pénal turc. Ils sont accusés aussi d'avoir "loué, par la voie de multiples réunions, la personne et les activités idéologiques" du célèbre poète turc Nazim Hikmet, mort en 1962. La liste des accusés est la suivante

1. Orhan APAYDIN
2. Osman Saffet AROLAT
3. Ataol BEHRAMOGLU
4. Asim BEZIRCI
5. Aziz CALISLAR
6. Demirtas CEYHUN
7. Alpay KABACALI
8. Sukran KURDAKUL
9. Aziz NESIN
10. Atilla OZKIRIMLI
11. Adnan OZYALCINER
12. Emil Galip SANDALCI
13. Tekin SONMEZ
14. Kemal SULKER (*)
15. Vedat TURKALI
16. Bekir YIDIZ
17. Hasmet ZEYBEK
18. Mehmet Ali SEBUK

(*) Secrétaire général de la DISK de 1969 à 1975.

3. Metin DENIZMEN, Président du Syndicat DISK / BANK-SEN, (Banques, assurances etc) et membre du Comité administratif de l'Union Internationale des Syndicats des Travailleurs du Commerce, a été déchu de la nationalité turque par un décret du Conseil des Ministres nommé par le Conseil de Sécurité Nationale.

4. Quant à l'interdiction des licenciements que le gouvernement turc tente de présenter comme une "protection supplémentaire", la réalité est autre. En premier lieu, des licenciements collectifs pour motifs économiques autorisés par le Ministère du Travail ne sont pas sous-estimables. Selon des données officielles, 4 172 travailleurs ont été licenciés de cette façon, seulement en 1982. Il est aussi à signaler que dans le cas où il s'agit des travailleurs membres de la DISK, leurs organisations syndicales n'ont aucun droit d'intervention, étant donné qu'elles restent toujours suspendues par voie administrative. Par ailleurs, "l'interdiction de licenciement par le décret N°3 du Conseil de Sécurité Nationale", a été pratiquement annulée par une instruction que l'Etat Major a communiquée le 8 février 1982 au Ministère du Travail, et au Premier Ministre. Selon cette instruction les employeurs ont la possibilité, de licencier les travailleurs qui "agiraient d'une manière contraire aux principes de bonne volonté et de morale". Cette formulation vague qui est d'ailleurs celle de l'article 17 de la loi sur le travail suspendue, assure aux employeurs une liberté sans égale de licencier et cela dans une situation où toutes les activités syndicales sont suspendues.

En second lieu, les autorités, en amendant la loi 1402 sur l'Etat de Siège, ont doté les commandants d'Etat de siège du droit de procéder à des licenciements dans le secteur d'Etat. Seulement dans les six premiers mois de l'année 1981, le nombre des travailleurs dans les 16 organisations économiques d'Etat a baissé de 429.763 à 409.722, soit une différence de 20.000. Au cours de deux années du régime militaire, 5040 (chiffre officiel) enseignants et instituteurs ont été licenciés de leurs postes pour "causes idéologiques". Il est difficile d'évaluer le licenciement des militants syndicaux de la DISK.

En troisième lieu, la Haute Commission d'Arbitrage inscrit à toutes les conventions collectives des clauses concernant le licenciement de travailleurs en cas de leur détention et leur condamnation. Selon ces clauses:

- Le travailleur qui passe plus de 30 jours sous la détention sera considéré automatiquement licencié.

- Le travailleur en garde à vue sera considéré en congé sans payé. Mais si un mandat d'arrêt est émis contre lui à la fin de la garde à vue, il sera considéré automatiquement licencié.

- Le travailleur, tout en ayant comparu en liberté devant la justice, mais condamné à une peine de prison de plus de 6 mois sera considéré licencié.

- Le travailleur, condamné pour "délits contre l'intégrité de l'Etat avec son territoire et son peuple, la sécurité nationale, l'ordre public, les Forces Armées Turques", même s'il est amnistié ou sa peine est ajournée, ne sera en aucun cas réintégré à son travail.

Il nous semble utile de rappeler que la durée de garde à vue est de 45 jours en Turquie. Aussi il serait très significatif d'examiner le cas des militants syndicaux de la DISK et de ses syndicaux, parmi lesquels se trouvent par exemple une centaine de délégués syndicaux d'entreprise, détenus durant plus de deux années avant même que leurs procès n'aient commencé. Rappelons également qu'au commencement du procès de la DISK, le procureur militaire avait annoncé que le nombre total des accusés dépasserait 2.000.



FEDERACION SINDICAL MUNDIAL
WORLD FEDERATION OF TRADE UNIONS
FÉDÉRATION SYNDICALE MONDIALE
ВСЕМИРНАЯ ФЕДЕРАЦИЯ ПРОФСОЮЗОВ

Checoslovaquia, 121 47 Praga 2 Vinohradská 10
Teléfono 243741-9, Telex 121525 WFTU C
Dirección telegráfica: FESYMOND PRAGUE

Prague, 1 septembre 1981

Monsieur

Francis BLANCHARD
Directeur Général du BIT

CH 1211
GENEVE 22 - SUISSE

N°

Objet: Plainte contre le Gouvernement
Turc pour violation des droits
et libertés syndicaux

Monsieur le Directeur Général,

Par la présente nous tenons à vous informer sur l'aggravation de la situation en Turquie en ce qui concerne les droits et libertés syndicaux.

1) Des poursuites judiciaires en cours ou en préparation contre la Confédération DISK et ses dirigeants ne constituent qu'une parodie de justice. Il s'agit en effet d'un véritable procès politique et anti-syndical.

a) Le 1^{er} septembre 1981 un an sera déjà passé depuis la mise en prison des dirigeants et militants de la DISK et de ses syndicats affiliés. D'après les autorités l'enquête judiciaire serait toujours en cours. Alors que le tribunal militaire N° 1 du Commandement de l'Etat de siège d'Istanbul a décidé le 27 mai 1981 de relâcher 59 dirigeants et militants de la DISK vu " l'inexistence des raisons ayant causé leur arrestation ", le tribunal militaire N° 2 d'Istanbul, sans prendre en considération ce fait, a catégoriquement refusé le 22 juin 1981 la mise en liberté de 152 autres dirigeants et militants syndicaux. Le juge qui a donné la décision de la mise en liberté des 59 syndicalistes a été par la suite déplacé de son poste.

b) Un tribunal civil de Bakirkoy (Istanbul) a condamné le 3 juillet 1981 à 6 mois de prison et 500 livres turques d'amende tous les membres du Bureau Exécutif de la DISK (1977-1980), à savoir Abdullah Basturk, Fehmi Isiklar, Kemal Nebioglu, Riza Guven, Mukbil Zirtiloglu, Tuncer Kocamanoglu et Mustafa Aktulgali. Accusés à partir d'une action nationale organisée le 20 mars 1978 en signe de protestation contre l'assassinat de 7 étudiants de l'Université par des terroristes fascistes et sous prétexte qu'ils ont "incité les travailleurs à la grève illégale " (donc infraction de la

loi 275 sur les conventions collectives, la grève et le lock-out) ils avaient été acquittés devant ce même tribunal. La Cour d'Appel a cassé cette décision d'acquiescement et renvoyé l'affaire devant le tribunal rappelant l'article 56 de la loi 275. Dans ce cas les dirigeants syndicaux ont été condamnés en vertu de cet article, pour avoir " incité les travailleurs des organismes d'enseignement à la grève illégale " (Rappelons qu'à ces derniers le droit syndical n'est pas reconnu ni le droit à la grève).

c) Un procès est en cours devant un tribunal civil de Bakirkoy (Istanbul). Les dirigeants de la DISK y sont accusés à partir d'une action nationale, appelée " deuil national ", entamée en septembre 1976 contre un projet de loi qui prévoyait la constitution des tribunaux de sûreté de l'Etat. Les accusés avaient été déjà acquittés. Mais cette décision d'acquiescement a été cassée par la Cour d'Appel. La prochaine audience aura lieu le 25 septembre prochain, c'est-à-dire 5 ans après l'action mentionnée.

d) Le procès appelé " procès pour la dissolution définitive de la DISK " est en cours devant un tribunal civil de Bakirkoy (Istanbul). Des accusations purement politiques sont formulées dans l'acte d'accusation. A l'audience du 18 mai 1981 le tribunal a décidé de transférer le dossier au tribunal militaire en se référant à une lettre du Commandement de l'Etat de Siège et de la 1ère Armée d'Istanbul envoyée au tribunal et mentionnant que " le procès concernant la dissolution de la DISK aurait lieu devant le tribunal du Commandement ". Il est à noter que cette lettre n'existait pas dans le dossier. Les avocats à la défense consternés de ce fait ont demandé un délai pour faire appel, déclarant également que le tribunal n'était pas compétent pour donner une décision définitive à ce propos. Les demandes des avocats de la DISK ont été rejetées par le tribunal qui s'est hâté de transférer le dossier au tribunal militaire. Mais la Cour d'Appel a cassé cette décision et a renvoyé le dossier au tribunal civil de Bakirkoy. Cependant il est à souligner que Abdullah Basturk qui comparait seul devant ce tribunal pour représenter la DISK n'a pas été emmené de la prison militaire où il se trouve pour pouvoir participer à la dernière audience du procès (le 17 juillet 1981), malgré la lettre adressée au Commandement de l'Etat de Siège par le tribunal civil de Bakirkoy.

e) Un troisième procès est en cours devant un tribunal civil de Bakirkoy où les membres du Bureau Exécutif de la DISK sont accusés d'avoir violé la loi 275 en organisant une grève nationale le 30 avril 1980 en vue de protester contre l'interdiction de célébration du 1er Mai à Istanbul.

f) Pour le même motif un procès a débuté le 28 mai 1981 devant le tribunal militaire N°2 d'Istanbul contre 150 dirigeants et militants de la DISK. Etant donné que les membres du Bureau Exécutif de la DISK comparaissent devant le tribunal civil en vertu de la loi 275, ici ils sont accusés en vertu de la loi 1402 sur l'Etat de Siège. Les autres dirigeants et militants de la DISK sont accusés en vertu des lois 275 et 1402 et des articles 71 et 74 du

Code Pénal Turc. Le principale accusation formulée est encore "incitation à la grève illégale et politique "ou " participation " à celle-ci. Certains accusés se trouvent en liberté tandis que d'autres (la majorité) en prison. A l'audience du 29 mai 1981 ils ont refusé de reconnaître les procès-verbaux qu'ils ont du signer devant la police déclarant qu'ils ont été interrogés les yeux bandés. Les avocats à la défense ont souligné que " trois différents procès de droit commun se préparaient au même sujet, à partir de la même action, contre les mêmes accusés avec des charges d'accusation différentes ".

g) C'est le 25 juin dernier que le procureur militaire, Suleyman Takkeci, a fait une déclaration à la presse, largement diffusée par la radio et télévision turques, en interrompant les programmes en cours, dans laquelle il a demandé la peine de mort contre 52 dirigeants de la DISK en vertu des articles 141 et 146 du Code Pénal Turc. A l'audience du 17 juillet 1981 concernant l'action nationale contre les tribunaux de sûreté de l'Etat les avocats à la défense de la DISK ont fait savoir que même l'acte d'accusation à ce propos n'existait pas et que le procureur militaire ci-mentionné avait commis un grave délit du point de vue de la jurisprudence en vigueur. C'est à partir de cette constatation qu'ils ont demandé au tribunal de dénoncer ce procureur militaire.

A noter que le colonel Suleyman Takkeci est bien connu en Turquie de ses positions et agissements profondément anti-démocratiques. Il était procureur militaire pendant la période de répression brutale ouverte sur la base du mémorandum militaire du 12 mars 1971 et qui a duré pendant deux ans et demi; période qui a été largement condamnée à la suite par l'opinion publique en Turquie. A cette époque il a demandé la peine de mort contre des dizaines de personnes dans un procès monté de toutes pièces, sous prétexte qu'ils avaient fait couler un grand navire appelé "Marmara". Dans un autre procès appelé "Madanoglu" il a demandé la peine de mort contre plusieurs officiers de l'armée. Il s'est avéré que des procès-verbaux étaient arrachés par des tortures et que les preuves dont il disposait étaient falsifiées. Tous les accusés sont été acquittés.

Il a également joué un rôle important dans le relâchement des trafiquants d'armes et de stupéfiants inculpés à la suite du coup de septembre 1980. Un des trafiquants bien connu, Idris Ozbilir, a avoué qu'un colonel lui avait conseillé de s'adresser à Takkeci lorsqu'il se trouvait en difficulté.

Les extraits de la déclaration du procureur militaire que nous reproduisons ci dessous suffisent à montrer l'ambition politique et arbitraire de celui-ci:

" Ce procès a le but d'exposer et de soumettre à une véritable épreuve par la loi le caractère réel des faits, en apparence isolés, de la lutte économique, idéologique et politique menée par la DISK contre l'Etat ".

" En se présentant comme une organisation syndicale de classe et de masse, la DISK utilisait les masses populaires innocentes et les travailleurs comme une arme contre l'Etat et s'efforçait, par ses actions, de tenir l'Etat sous une constante pression morale et matérielle dans le sens économique, politique et social. En paralysant le mécanisme et l'autorité morale de l'Etat elle s'efforçait de créer un climat de rébellion et de révolution. Par des actions de ce genre la Turquie a été poussée et éventuellement forcée à l'opération du 12 septembre ".

" Ces actions ouvrières ne représentaient aucun exercice légal du droit à la grève ou d'un quelconque droit semblable. C'étaient des actions qui reflétaient la mentalité, l'attitude et la conduite de ceux qui ont désire pousser le pays dans l'anarchie et le placer au seuil d'une insurrection et d'une révolution avec le but de détruire l'Etat turc ".

Ont été citées les actions suivantes de la DISK comme délits nécessitant la peine mort: " La grève générale tentée le 16 septembre 1976 sous le nom de deuil de masse; la grève générale du 20 mars 1978 connue comme l'avertissement " au fascisme "; les débrayages et arrêts de travail le 30 avril 1980 pour protester contre l'interdiction des manifestations du 1er Mai par les autorités de l'Etat de Siège; renommer la Place de Taksim à Istanbul " Place du 1er Mai "; de déploiement de l'agitation à Istanbul et dans d'autres villes au nom de démonstrations pour la démocratie; la conduite préméditée des négociations collectives salariales vers une impasse et l'exploitation des grèves en vue de la dévastation économique de l'Etat ".

Par ailleurs il a déclaré que pour chaque syndicat affilié à la DISK il y aurait également un procès à part et "toutes les personnes et organisations en unité de vues ou d'action avec la DISK seraient transférées devant les tribunaux militaires.

h) Le fait que Mr. Ercument Tahiroglu, un des principaux avocats à la défense de la DISK, a été arbitrairement appréhendé le 27 avril 1981 et détenu pendant trois jours entiers montrent clairement que les droits de défense sont bafoués et se trouvent constamment menacés.

Conclusions:

- Que ce soit devant les tribunaux civils ou militaires les dirigeants et militants de la DISK sont accusés à partir des mêmes actions. Les faits montrent qu'ils est actuellement de pratique que ces actions sont plutôt supposées comme infraction de la loi 275 (formulée comme "incitation ou participation" à la grève illégale) Dans ce cas on prévoit de 1 à 3 mois et en cas de récidive de 3 à 6 mois de prison. Il est évidemment à souligner que ces punitions découlant d'une limitation des droits syndicaux sont absolument contestables du point de vue des libertés syndicales universellement reconnues, notamment par les conventions et recommandations de l'OIT. Notons par ailleurs que les dirigeants de la DISK ont été plusieurs fois acquittés ou au plus condamnés une fois à 6 mois de

prison. Cependant il est à constater qu'ils se trouvent en prison depuis déjà un an. La peine de mort demandée contre 52 dirigeants syndicaux par le procureur militaire dans une déclaration à la presse ne peut donc être basée que sur une interprétation bien abusive et totalement arbitraire des activités de la DISK.

Ici nous voudrions vous faire part des constatations suivantes des Maîtres N.Blake et H.Kennedy, membres du Barreau anglais, qui ont séjourné en Turquie du 17 au 20 janvier 1981 sur les efforts conjoints de la FSM et de l'AIJD: " Dans le passé plusieurs tentatives de poursuivre en justice les militants de la DISK pour avoir organisé des grèves illégales s'étaient soldées par des échecs bien que, ces derniers mois, ces échecs aient souvent transformés en succès à la suite de l'appel du procureur. Il nous a semblé que l'utilisation du pouvoir répressif et l'interprétation de l'éventail des lois relevant du Code Pénal sont orientées délibérément contre les membres de la DISK à cause de la politique fondée sur l'activité de masse de la classe ouvrière que ces derniers préconisent... La DISK est exposée à une répression qui équivaut à une violation prima facie des articles de la Constitution turque et des Conventions de l'OIT... Il existe un cas prima facie de l'ingérence des autorités militaires dans l'indépendance du système judiciaire et dans le règne de la loi, en infraction de la Constitution turque et des normes reconnues sur le plan international "...

Concernant les manifestations du 1er Mai qui sont citées par le procureur militaire comme délits nécessitant la peine de mort ont doit se rappeler des conclusions du Comité de Liberté Syndicale de l'OIT (Cas Nos 930 et 962 in Rapports 197,199 et 204) partant du principe que " le droit d'organiser des réunions publiques et des cortèges à l'occasion du 1er Mai constitue un aspect important des droits syndicaux ".

- Il ressort que la détention des dirigeants et militants de la DISK n'est nullement justifiable. Pour justifier leur détention les autorités turques ont plusieurs fois déclaré que seuls "les syndicalistes trouvés coupables d'agissements terroristes" seraient inculpés. (Rappelons-nous entre autres des propos de Haydar Saltik, Secrétaire général du Conseil de Sécurité Nationale, parus dans le quotidien "Cumhuriyet" du 13 décembre 1980); Dans le rapport du Comité de Liberté Syndicale de l'OIT (cas nos 997 et 999) nous pouvons retenir ce paragraphe concernant la réponse du gouvernement turc au sujet des arrestations: "Le gouvernement déclare que des indications très sérieuses auraient mis en évidence l'existence de liens organiques et d'une coopération entre certaines organisations clandestines illégales responsables des actes terroristes et certains syndicats, ainsi que les infiltrations constatées des milieux terroristes dans certaines structures syndicales. Ceci aurait conduit le gouvernement à suspendre les activités de la DISK. Il en aurait été de même pour la MISK infiltrée par l'extrême droite ajoute le gouvernement, qui précise que ces affaires sont maintenant du ressort de la justice. Le gouvernement convient que les dirigeants de la DISK ont été arrêtés par décision du tribunal compétent et accusés d'infraction aux articles 141,142 et 146 du Code Pénal et aux dispositions de la loi N° 1402 sur l'Etat de Siège et à celle de la loi N° 6136 sur les armes à feu". Le procureur militaire Ta-kkeci non plus n'a pu accuser la DISK d'avoir pris part au terro-

risme pour demander la peine de mort contre ses dirigeants. Par ailleurs le quotidien "Cumhuriyet" du 23 janvier 1981, nous a appris que les dirigeants de la MISK, au siège de laquelle une bombe en préparation s'étaient explosée avant la période du coup d'Etat, étaient relâchés. Notons aussi que parmi les 59 syndicalistes de la DISK relâchés le 27 mai 1981 par la décision du tribunal militaire N° 1 d'Istanbul se trouvent 4 dirigeants qui figurent dans la liste des syndicalistes menacés de mort par le procureur militaire Takkeci. Concernant les conditions de détention nous voudrions vous communiquer cette constatation du Maître P. Vandernoot, avocat au Barreau de Bruxelles, qui a séjourné en Turquie du 12 au 17 Mai 1981, sur les efforts conjoints de la FSM et de l'AIJD: "Les syndicalistes accusés, que M. Vandernoot avait rencontrés en avril 1980, lui ont paru épuisés. Les membres de leurs familles lui ont confirmé qu'ils étaient privés de sommeil, manquaient de nourriture, qu'ils quittaient très rarement leurs cellules pour prendre l'air, que les visites des proches étaient très rares (½ jour par semaine) et se déroulaient dans des conditions déplorables (visites communes, présence de soldats entre les rangées de fil de fer séparant le détenu de la famille). Les avocats à la défense des syndicalistes de la DISK m'ont assuré exercer leur mission dans les mêmes conditions, rendant impossible tout contact réel avec les clients".

- Il semble que les milieux les plus agressifs et réactionnaires en Turquie (à l'intérieur et à l'extérieur des forces armées) sont aujourd'hui à l'œuvre pour transformer tous les procès contre la DISK en un unique procès, afin de passer ses dirigeants en jugement devant un tribunal militaire arbitraire.

2) Deux verdicts ont été prononcés contre les militants des syndicats DISK/MADEN-IS (métallurgie) et DISK/TEKSTIL (textile):

a) Le tribunal militaire N°3 d'Istanbul a condamné les 14 membres du chœur ouvrier de MADEN-IS à 5 ans 6 mois et 20 jours de peine de prison suivie de la résidence surveillée au département de Bursa pendant 1 an 10 mois et 6 jours. Ils étaient accusés de "propagande communiste" sous prétexte qu'ils ont chanté l'Internationale au 23ème Congrès National de leur syndicat (le 19-22 décembre 1979). Ils ont été jugés en vertu du fameux article 142 du CPT.

b) Le tribunal militaire N° 2 d'Izmir a condamné 185 travailleurs membres du Syndicat TEKSTIL à des peines de prison allant de 2 à 24 ans. Les 185 travailleurs appartenant au complexe agro-industriel TARIS étaient accusés d'avoir organisé une grève illégale et occupé par force les lieux de travail. En effet, au début de l'année 1980, les 1100 travailleurs du complexe mentionné ont du faire face à la menace de licenciement collectif dans le but politique d'embaucher ensuite des commandos fascistes soutenus par la direction. Le 22 janvier 1980 la police a effectué une grande

opération provocatrice en intervenant dans les lieux de travail. Par la suite, pour mettre en échec les plans de la direction, pour la garantie de l'emploi et la sauvegarde de leurs acquis, les travailleurs ont dû engager une grève qui a été brutalement réprimée de nouveau et donnant lieu à des accrochages par les forces de l'ordre.

3) Malgré le décret du Conseil de Sécurité Nationale qui interdit toute discussion sur les procès en cours un grand quotidien intitulé "Tercuman", propriété et porte-parole du grand patronat, intensifie ses publications diffamatoires et falsificatrices contre la DISK et ses dirigeants, se faisant d'un autre côté un défenseur des dirigeants des organisations fascistes qui passent actuellement en jugement.

4) Le président du syndicats des travailleurs des cuirs et peaux, DISK/ILERICI DERI-IS Kenan Budak, a été tué dans la dernière semaine du mois de juillet. Les forces de l'ordre ont tiré sur lui tandis qu'il était simplement assis dans un magasin situé dans un quartier ouvrier d'Istanbul (Zeytinburnu). Selon nous il est indispensable et urgent que le gouvernement turc fasse la clarté sur les conditions de cet assassinat.

5) La confiscation du patrimoine des travailleurs fait son chemin. Le centre de repos et d'éducation du syndicat DISK/GENEL-IS (communaux) situé à Oren (à l'ouest de la Turquie) à été loué au mois de mars 1981 à la Banque de Tourisme (banque d'Etat) par les curateurs nommés à administrer cette organisation syndicale. Le contrat signé serait valable pour 3 ans. DISK/GENEL-IS a dépensé environ 100 millions de livres turques (soit un million de dollars US d'après la parité actuelle) pour le faire bâtir. Le centre de repos d'Oren est entré en service dans de nouveaux statuts en tant qu'installation touristique. Au cours de la cérémonie d'ouverture qui a eu lieu le 30 mai 1981, à laquelle ont participé des ministres, des préfets et des militaires, le directeur de la Banque de Tourisme a déclaré que leur but est "de gagner cette institution au tourisme turc".

6) La fermeture arbitraire des organisations syndicales continue. C'est le cas notamment des syndicats affiliés à la fédération YOL-IS (construction routière), elle-même affiliée à la Confédération TURK-IS. Le syndicat YOL-IS du département Diyarbakir a été fermé le 12 septembre 1980. Son président, Vahap Serin, a été acquitté devant le tribunal militaire, mais après une détention de cinq mois et demi. Le plus grand syndicat de cette fédération celui d'Ankara, a été fermé le 20 mai 1981 sur la décision du tribunal militaire N°3 du Commandement de l'Etat de Siège d'Ankara. "La conception scientifique de la classe ouvrière" mentionnée aux articles 4 et 19 des statuts de cette organisation, qui selon le

procureur militaire signifierait " la lutte pour l'anéantissement de l'ordre établi, l'instauration du communisme et de la dictature de prolétariat", a été jugée contradictoire avec les quatre premiers articles de la Constitution, l'alinéa 4 de l'article 30 de la loi 274 sur les syndicats, l'alinéa 1 de l'article 15 de la loi sur 1402 sur l'Etat de Siège. Dernièrement le syndicat YOL-IS d'Izmir a été fermé le 11 juin 1981 par simple décision du Commandement de l'Etat de Siège de ce département.

7) L'un des premiers décrets du Conseil de Sécurité Nationale interdit les licenciements sauf dans le cas où les employeurs ont des "raisons valables". Il serait difficile de dresser la liste des travailleurs licenciés depuis le coup d'Etat du 12 septembre 1980, parmi lesquels se trouvent de nombreux militants syndicaux. Dans les derniers mois ce sont des licenciements collectifs qui sont en cours. En effet 1600 travailleurs de l'usine sidérurgique de Karabuk ont été licenciés le 1er juin 1981. Les travailleurs rassemblés le lendemain devant l'usine pour protester contre cette mesure ont été dispersés par les forces de l'ordre et 20 d'entre eux ont été appréhendés. La direction de l'usine Renault en Turquie qui a obtenu l'autorisation des autorités militaires de licencier plus de 700 travailleurs pour des motifs économiques a licencié le 28 juin dernier 677 travailleurs. Il est à noter que de telles tentatives de la direction Renault avaient échoué avant l'intervention militaire face à l'action de plus de 2000 métallurgistes travaillant dans cette usine, la quasi totalité étant organisée au sein du syndicat DISK/MADEN-IS.

8) Les familles des dirigeants et militants syndicaux emprisonnés ainsi que les permanents et les employés des organisations syndicales suspendues se trouvent sans ressource de vie. Ces derniers, au nombre de milliers, ont subi une mesure inacceptable des curateurs nommés par les autorités à l'administration de leurs syndicats. La plupart d'eux ont été licenciés. D'autres ne sont pas licenciés, mais il ne leur est pas permis de continuer leur travail. Ils n'ont même pas le droit de visiter leurs sièges ou locaux syndicaux. Dernièrement les curateurs de la DISK ont pris la décision de "licencier" les dirigeants détenus de cette organisation, démocratiquement élus à leurs fonctions par son dernier Congrès National. Evidemment ils ne sont pas rémunérés depuis l'intervention militaire de 12 septembre 1980. Par contre les cotisations des travailleurs syndiqués continuent à être versées par le système "check-off" aux comptes bancaires des syndicats suspendus où les sommes sont bloquées en vertu d'un décret du Conseil de Sécurité Nationale. Rappelons par ailleurs qu'en cas de dissolution définitive de la DISK tout le patrimoine de cette organisation sera passé sous la propriété de la Confédération TURK-IS en vertu de la loi sur les syndicats.

9) Le Conseil de Sécurité Nationale et le gouvernement continuent changer les lois en vigueur. Une nouvelle loi récemment adoptée prévoit la constitution sur l'autorisation des autorités des services d'ordre armés dans les entreprises. A l'ordre du jour se trouvent les lois 274 et 275 et celle sur le travail. Le Ministère du Travail qui avait plusieurs fois annoncé que la "Conférence sur le Travail" se réunirait avec la participation de certaines organisations syndicales permises et des représentants des

milieux concernés en vue de l'élaboration des projets de changement de ces lois, vient de renoncer à sa proposition et a déclaré que les projets déjà préparés seraient bientôt soumis au CSN. Les droits et les libertés syndicaux risquent d'être restreints dans une situation où les travailleurs et leurs organisations syndicales n'ont en réalité aucun droit à la parole et à la défense. A ne citer qu'un exemple de restriction présent dans le projet de la loi 275, le droit à la grève au cas où l'employeur ne respecte pas les clauses de la convention collective en vigueur serait supprimé.

10) La "Haute Commission d'Arbitrage" continue à décider de son gré des conventions collectives des centaines de milliers des travailleurs. Les augmentations salariales sont bien loin d'être à la hauteur des exigences. Elles ne sont même pas à la hauteur de celles obtenues par les syndicats avant le coup d'Etat. Il est significatif de constater que les travailleurs grévistes d'avant le coup d'Etat se trouvent en plus ouvertement punis. (Plus de 50.000 travailleurs étaient en grève au moment du coup d'Etat. Le nombre de grévistes aurait dépassé 130.000 au cours du mois de septembre si l'intervention militaire n'avait pas eu lieu). Ainsi par exemple les augmentations salariales accordés aux membres de DISK-MADEN-IS (métallurgie), en nombre de plus de 40 mille, sont inférieures à celles obtenues par TURK METAL (TURK-IS) avant le coup d'Etat. Par ailleurs les travailleurs ne sont pas mis suffisamment au courant des conventions collectives. La "Haute Commission d'Arbitrage" ne prévoit que l'affichage dans l'entreprise de celle-ci pendant 30 jours. Avant le coup d'Etat les syndicats mettaient un exemplaire de la convention collective à la disposition de chaque travailleur concerné. Finalement notons que la "Haute Commission d'Arbitrage" supprime systématiquement certains acquis sociaux et démocratiques des travailleurs et des syndicats présentes dans des conventions collectives antérieures; notamment en ce qui concerne la participation, la garantie de l'emploi, les conditions de travail, etc.

En soulignant que le mouvement syndical international a unanimement dénoncé la violation des libertés syndicales et des droits de l'homme en Turquie, il est urgent, nous semble-t-il, que l'OIT adopte des mesures appropriées pour:

* La libération des dirigeants et militants de la DISK et ses syndicats affiliés ainsi que d'autres organisations démocratiques de masses laborieuses;

* La cessation de toute poursuite judiciaire contre-eux;

* L'annulation du décret prévoyant la déchéance de la nationalité des syndicalistes exilés à l'étranger;

* L'ouverture dans leur situation antérieure des organisations syndicales démocratiques;

.../

*Le rétablissement des droits et des libertés syndicaux conformes aux recommandations et aux conventions de l'OIT, le libre exercice des activités syndicales;

* Le respect des droits de l'homme.

Il nous parait nécessaire d'envisager l'envoi d'une commission d'enquête de l'OIT en Turquie afin d'observer la situation syndicale sur place.

En vous remerciant d'avance de l'attention qui, nous espérons sera accordée à notre plainte, nous vous prions d'agréer Monsieur le Directeur Général, l'expression de nos sentiments distingués.

Jan N e m o u d r y
secrétaire de la FSM

PS. Liste des 52 dirigeants de la DISK menacés de peine de mort.

LISTE DES DIRIGEANTS DE LA DISK MENACES DE PEINE DE MORT

Les 52 dirigeants de la DISK sont tous membres ou ex-membres des organes dirigeants de la confédération et de ses syndicats affiliés. La structure de la DISK comprend un Bureau Exécutif de 7 membres dont le Président, le Secrétaire Général et les Secrétaires, un Comité Administratif composé du Bureau Exécutif et de 22 autres membres, la Commission de Contrôle, la Commission de Discipline, tous élus au Congrès National et des Unions Régionales ou Locales dirigées par des Secrétaires Représentants élus aux Assemblées Générales des régions ou des localités. Le 6ème Congrès National de la DISK a eu lieu en décembre 1977, le 7ème le 25-30 juin 1980.

Les syndicats affiliés à la DISK ont en grandes lignes la même structure.

MEMBRES DU BUREAU EXECUTIF

- | | | |
|----|--------------------|--|
| 1. | ABDULLAH BASTURK | Président
Président du GENEL-IS(communaux)
Membre du Bureau Exécutif du PSI (CISL)
Ex-député du Parti Républicain du Peuple |
| 2. | FEHMI ISIKLAR | Secrétaire Général
Membre du MADEN-IS (métallurgie) |
| 3. | RIZA GUVEN | Secrétaire
Ex-président du TEKSTIL(textile) |
| 4. | MUKBIL ZIRTILOGLU | Secrétaire
Ex-président d'OLEYIS(hôtellerie) |
| 5. | SULEYMAN CELEBI(a) | Secrétaire
Secrétaire du TEKSTIL |
| 6. | KEMAL NEBIOGLU(b) | Secrétaire 1977-1980
Ex-président du GIDA-IS(alimentation) |
| 7. | TUNCER KOCAMANOGU | Secrétaire 1977-80
Ex-président du D.TOPRAK-IS(agriculture) |
| 8. | MUSTAFA AKTULGALI | Secrétaire 1977-80
Président du KERAMIK-IS(céramique) |

MEMBRES DU COMITE ADMINISTRATIF

9.	I.HAKKI ONAL	Secrétaire du GENEL-IS
10.	BELGUZAR CAN	" "
11.	EKREM AKKUS	" "
12.	D. ALI YALNIZ	Président du LASTIK-IS(caoutchaouc)
13.	CELAL KUCUK	Secrétaire Général du LASTIK-IS
14.	KENAN AKMAN	Secrétaire du LASTIK-IS Ex-député PRP
15.	NUSRET AYDIN	Président d'OLEYIS Ex-chef de la Commission des Travailleurs du PRP
16.	TAHIR GUNER	Secrétaire d'OLEYIS
17.	RIDVAN BUDAK	Président du TEKSTIL
18.	MUSTAFA KARADAYI	Président du PETKIM-IS(pétro-chimie) Commissaire aux Comptes de l'ICPS (FSM)
19.	DEMIRHAN TUNCAY	Président du GIDA-IS
20.	Selahattin SAYIN	Président du TEKGES-IS (gaz, électricité, eau)
21.	OZCAN KESKEC	Président du SOSYAL-IS (employés)
22.	AKSIN KOC	Président du FINDIK-IS (employés)
23.	YALCIN TALAKA	Président du TIS (agriculture)
24.	ISMET CANTEKIN(c)	Président du DEV MADEN-SEN(mineurs)

MEMBRES DU COMITE ADMINISTRATIF 1977 - 1980

25.	HALIL HAYTA	Président du TUMHAS-IS (santé)
26.	MEHMET MIHLACI	Secrétaire du GIDA-IS
27.	KEMAL YILMAZ	Dirigeant du LASTIK-IS
28.	NIYAZI KUAS	" "
29.	ALT SAHIN	" "

MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTROLE

30.	FIKRI TANTA	(LASTIK-IS)
31.	MEHMET BEKIROGULLARI	(LASTIK-IS)
32.	KEMAL AKAR	(OLEYIS)
33.	ALI KOCAMAN	(OLEYIS)
34.	ISMAIL OZBICER	(GENEL-IS)

MEMBRES DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE

- | | | |
|-----|-----------------|-------------|
| 35. | TALAT OZ | (LASTIK-IS) |
| 36. | TURKER ADAKLI | (") |
| 37. | OSMAN OZKAN | (") |
| 38. | ISMAIL CALISKAN | (GENEL-IS) |
| 39. | CEMAL ARSLAN | (") |
| 40. | ERGUN ERDEML | (MADEN-IS) |
| 41. | ALI TASER | |
| 42. | SABAN AYGIN | |

SECRETAIRES REPRESENTANTS DES UNIONS REGIONALES OU LOCALES

- | | | |
|-----|------------------|------------|
| 43. | ALI KAYA | (MADEN-IS) |
| 44. | RECEP KOC | (") |
| 45. | TAYYAR ELMAS | (") |
| 46. | CELAL ALCIINKAYA | (") |
| 47. | HASAN KAHRAMAN | (") |
| 48. | SAIM AKDULUT | (GENEL-IS) |
| 49. | RAFET DEMIRTEL | (") |
| 50. | YUSUF YUREKLI | |
| 51. | SULEYMAN TURAN | |
| 52. | SEFER GUVENC | |

-
- (a) Le Secrétaire Ertan ANDAS, Secrétaire Général du GENEL-IS, a décédé à la suite du 7ème Congrès. Le septième membre du Bureau Exécutif, Kemal DAYSAL, Secrétaire du MADEN-IS et membre du Bureau de l'UIS-Métaux (FSM), n'a pu être appréhendé par les services de l'ordre. L'ayant supposé en exil à l'étranger les autorités militaires ont engagé une procédure pour l'exclure de la nationalité turque.
- (b) Les trois ex-secrétaires suivants formaient avec les quatre premiers dirigeants le Bureau entre les 6ème et le 7ème Congrès.

- (c) Sept autres membres du CA n'ont pu être appréhendés: Yasar ARIKAN (Président du HURCAM-IS), R.TIRPanci, A.OZARKALIOGLU (Dirigeants d'OLEYIS), Ekrem AYDIN, MURAT TOKMAK (Secrétaires du MADEN-IS), Mehmet KARACA (Président du MADEN-IS, Secrétaire Général de la DISK 1976-1977), Turhan ATA (Secrétaire du BANK-SEN). Les trois derniers se trouvent dans la même situation que celle de K. DAYSAL.

=====

TÜSTAV
TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI



FEDERACION SINDICAL MUNDIAL
WORLD FEDERATION OF TRADE UNIONS
FÉDÉRATION SYNDICALE MONDIALE
ВСЕМИРНАЯ ФЕДЕРАЦИЯ ПРОФСОЮЗОВ

Checoslovaquia, 121 47 Praga 2, Vinohradská 10
Teléfono 243741-9, Telex 121525 WFTU C
Dirección telegráfica: FESYMOND PRAGUE

Prague, 2 novembre 1981

Monsieur

Francis BLANCHARD
Directeur général du BIT

CH 1211

GENEVE 22 - SUISSE

SOL/JN/N° 2148

Objet: Information complémentaire
à la plainte contre le gou-
vernement turc pour viola-
tion des droits et libertés
syndicaux

Monsieur le Directeur Général,

Par la présente nous vous communiquons des informations complémentaires à la plainte contre le gouvernement turc qui continue à violer systématiquement les droits et libertés syndicaux.

1) Mme Oksan YARDIMCI, conseillère juridique de la DISK et du Syndicat DISK/BASIN-IS (industries graphiques), est détenue à la prison militaire Metris à Istanbul depuis le 5 janvier 1981, sans être soumise à aucun procès. Pour protester contre les mauvais traitements et les tortures elle a entamé une grève de la faim le 15 septembre 1981. Sa santé est très gravement compromise et sa vie peut être très rapidement mise en danger.

2) Un nouveau procès est intenté contre les membres du Bureau Exécutif de la DISK devant le Tribunal Militaire N°2 du Commandement de l'Etat de Siège d'Ankara. Dans ce nouveau procès qui a débuté le 5 août 1981 le procureur militaire demande des peines de prison de 1 à 6 ans en vertu de l'article 159 du Code Pénal turc. Sept membres du Bureau Exécutif de la DISK, à savoir, Abdullah BASTURK, Riza GUVEN, Mustafa AKTULGALI, Mukbil ZIRTILOGLU, Kemal NEBIOGLU, Tuncer KOCAMANOGLU et Fehmi ISIKLAR, sont accusés à partir d'une déclaration faite par la DISK le 19 février 1980, c'est-à-dire un an et demi avant ce même procès. D'après l'acte d'accusation du procureur militaire, les dirigeants de la DISK auraient insulté le gouvernement en place (Il s'agit du gouvernement du Parti de la Justice, dissolu récemment par le régime militaire en même temps que tous les autres partis politiques, "pour n'avoir pas servi les intérêts du pays"),

.... /

ayant qualifié celui-ci d'être " un pouvoir illégal, répressif, d'exploitation et de gaspillage".

Ces faits témoignent de l'aggravation de la situation syndicale en Turquie et soulignent, selon nous, la nécessité urgente des mesures efficaces de la part de l'OIT, pour le respect des droits et libertés syndicaux ainsi que des droits de l'homme.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de nos sentiments distingués.

Jan NEMOUDRY
Secrétaire

M I S S I O N

=====

FEDERATION SYNDICALE MONDIALE

T U R Q U I E

(24 avril - 1er mai 1982)

Preambule

La F.S.M., on le sait, a suivi et suit, avec une particulière attention, les événements survenus en Turquie depuis le coup d'état militaire du 12 septembre 1980.

C'est pourquoi, la F.S.M. a chargé Marc PORTEHAUT, Avocat au Barreau de Paris, de réaliser une mission d'information et d'observation concernant principalement le procès de la "DISK" mais aussi, plus généralement, l'état des droits et libertés en Turquie.

Succédant à une dizaine de missions dépêchées par la F.S.M., celle-ci s'inscrit dans une période particulièrement difficile pour les travailleurs et les démocrates turcs qui se voient désormais interdire tout contact entre "représentants officiels ou officieux d'associations ou organisations étrangères et représentants officieux ou officiels d'associations ou organisations turques".

Sources et contacts

La présente mission a connu de très grandes difficultés, et plus généralement il lui a été impossible d'entrer en contact avec les personnes ou organismes susceptibles de faciliter ses observations et de mener à bien ainsi, son objet.

D'une façon générale, il n'a été possible d'entrer en contact, encore que furtivement, qu'avec des Avocats partie ou non prenante des procès en cours devant les Tribunaux d'Etat de Siège de Turquie.

Nos interlocuteurs nous ayant expressément demandé de ne citer aucun nom, nous nous bornerons à préciser que les Avocats rencontrés étaient "intéressés" ou "concernés" par lesdits procès en cours.

C'est ainsi que la plupart des personnes contactées que les précédentes missions avaient eu la chance de rencontrer, n'ont pu par la force des choses, et plus particulièrement en raison des nouveaux textes, édictés par la Junte Militaire être approchées.

Quand les rencontres étaient rendues possibles, quelques fois extrêmement brèves, elles étaient constamment placées sous le signe de l'inquiétude, compte tenu des réels périls courus par nos interlocuteurs à chacune de ces occasions.

C'est là l'un des objectifs actuels de la Junte Militaire de réduire autant que faire ce peut les contacts entre la population turque et les observateurs étrangers.

Il convient, pour le régime militaire turc, de mettre systématiquement en danger les Turcs susceptibles de fournir des éléments d'information sur la situation présente, et garantir ainsi le silence sur la répression générale et systématique, qui s'est abattue depuis près de 18 mois, sous toute forme d'expression démocratique.

Dans ces conditions, on comprendra aisément que les investigations furent lors de cette mission, particulièrement succinctes parce qu'en elles-mêmes "interdites".

Dans ce contexte, il va sans dire que toutes les démarches officielles entreprises par nous auprès des autorités turques pour qu'un entretien nous soit accordé et pour nous permettre de visiter les lieux de détention et rencontrer les détenus, se sont, toutes, vues opposer un refus catégorique.

Il nous a même été précisé, via les autorités consulaires françaises d'Istanbul, que les démarches entreprises, en qualité de représentants d'une Association étrangère, étaient, en vertu de nouvelles dispositions récentes prises par la Junte Militaire, non seulement impossible mais, de surcroît interdites de par la loi et punissable en tant que telles.

Ce texte, récent, susceptible d'interprétation extensive, interdit tout contact, réunion, colloque, conférence de Presse qui pourraient intervenir à l'occasion de rencontre entre "les représentants officieux ou officiels d'associations étrangères, et les représentants officieux ou officiels d'associations de droit turc".

Enfin, les demandes que nous avons formulées, lors des audiences du procès du "DISK" tendant à demander à la juridiction militaire, ainsi qu'au Parquet Militaire, de nous accorder audience, ont toutes également été purement et simplement rejetées.

Eléments d'informations sur la situation en Turquie:

Pour l'ensemble des constatations recueillies par les missions précédentes demeurent valables.

Il convient de préciser que:

- a) La dégradation des conditions de vie de la population semble se confirmer.

Il nous a été précisé que l'inflation que connaît actuellement la Turquie, avoisinait désormais un taux annuel de 50%. Ce dernier chiffre, rapproché aux dernières estimations effectuées précédemment et qui le fixaient alors à un taux de 30 à 40 % confirme l'accentuation de la crise économique que connaît actuellement la Turquie.

Par ailleurs, il m'a été avancé le chiffre de " 5 000 000 de chômeurs".

D'autre part, en raison de la politique dite de "substitution des importations" de nombreux produits et denrées ont disparu du marché.

Cette situation de pénurie "forcée" n'est pas de nature à rétablir une situation économique normale et semble peser lourdement sur les populations.

- b) Comme par le passé, la Junte Militaire, soucieuse de son image internationale, passablement ternie, réitère sa conviction que " le meilleur régime est celui de la Démocratie Parlementaire" (!!...)

De tels propos, parfaitement anachroniques en l'état, sont tenus par les plus hautes autorités de l'Etat. (Allocution du Général Evren à Balikesir, Avril 1982).

Bien sûr, dans ces mêmes discours, la Junte pourfend "certains milieux intérieurs et extérieurs désirant arrêter le progrès enregistré à l'encontre de leurs propres intérêts chaque fois que la Turquie arrivait à se sauver de l'abîme".

Les milieux "intérieurs" ne sont pas désignés mais on peut, sans se tromper, penser qu'il s'agit là des dizaines de milliers de prisonniers "politiques" actuellement détenus en Turquie, et des milliers d'opposants à la Junte qui ont fui le territoire turc.

- c) Il convient de préciser que le couvre-feu de 2 heures à 5 heures du matin est strictement maintenu.

Par ailleurs, les patrouilles de militaires en armes, sont toujours aussi nombreuses à chaque carrefour de la ville d'Istanbul, et, d'une façon générale, dans tous les lieux publics (bazar, etc...).

De même, de nombreuses affiches comportant des photographies de démocrates ou de progressistes turcs demeurent apposées dans tous les lieux publics qu'il nous a été permis de fréquenter (Aéroport, stations de bus, embarcadères, etc...).

Le procès de la "DISK" :

L'observation au procès de la "DISK" constituait le point le plus important de la présente mission.

C'est ainsi que nous avons assisté à deux audiences de ce procès les Mercredi 28 Avril et Vendredi 30 Avril 1982.

a) - Le Tribunal de l'Etat de Siège d'Istanbul tient ses audiences dans un gymnase d'une cité étudiante, situé à la périphérie d'Istanbul.

Le Tribunal est très difficile d'accès et cerné par d'importantes forces militaires et policières.

L'accès y est théoriquement "libre".

Cependant, la publicité des audiences y est très relative:

- De fait, ne peuvent y assister que les familles, les Avocats, les journalistes et les observateurs étrangers,
- Toute personne pénétrant dans l'enceinte du Tribunal doit préalablement inscrire son nom, son adresse, sa profession ainsi que les références de ses documents d'identité ou professionnels, apposer sa signature en marge de ces renseignements sur un registre destiné à cet effet au poste de garde du Tribunal,

Le document d'indentité est conservé par les soldats en poste à l'entrée du Tribunal jusqu'à la fin de l'audience.

- Assister à ces audiences, ainsi qu'en général à toute audience tenue par les Tribunaux d'Etat de Siège, comporte, parfois, des risques certains.

Nous avons ainsi pu rencontrer un progressiste turc qui avait fait l'objet d'une détention de près de 60 jours, en raison de son assistance à une audience du procès de la DISK et qui avait été interpellé quelques jours après sa venue du Tribunal.

- b) Les observateurs ne peuvent se mêler au "public" (en fait, les familles) et sont cantonnés, lors des audiences, sur d'autres gradins, séparés par une rangée de soldats de la police militaire.

Les suspensions d'audience n'ont pu être l'occasion de contact avec les familles des détenus, ni même avec les Avocats de la défense.

Si la présence de l'observateur est visiblement chaleureusement accueillie par les familles, les détenus et les Avocats, il est par contre exclu d'engager la moindre conversation.

Les suspensions d'audience sont en effet scrupuleusement surveillées tant par les militaires que par les policiers en civil, dont nous avons pu observer l'un d'entre eux scrutant l'assistance et prenant des notes sur un carnet...

- c) Les audiences auxquelles nous avons pu assister étaient uniquement consacrées à l'interrogatoire d'Abdullah BASTURK, Président de la "DISK".

A la manière d'un Juge d'Instruction, le Président pose des questions qu'il a préparées à l'avance et auxquelles le prévenu est tenu de répondre.

Questions et réponses sont dactylographiées, les réponses du prévenu étant dictées par le Président à la greffière.

Il m'a été possible de me faire traduire, approximativement, certaines d'entre elles:

- Questions: - "Quels sont les fondements économiques, politiques, idéologiques du Syndicalisme ?"
- "Pourquoi le Syndicalisme existe-t-il ? "
 - "Quels sont ses buts véritables ? "
 - "Le Syndicalisme, tout particulièrement la "DISK", ne milite-t-il pas à l'avènement d'une société sans classe ? "
- " etc..."

Bien sûr, en dépit des apparences, le propos n'est pas philosophique.

Il s'agit bien, pour le Tribunal, ainsi que le pense la défense, d'obtenir des Syndicalistes emprisonnés les déclarations "anti-capitalistes" susceptibles de matérialiser l'infraction prévue à l'article 146 du Code Pénal turc qui précise, (alinéa 1):

"Quiconque a essayé par la force d'altérer, de changer ou d'abolir l'ensemble ou une partie de la Constitution de la République de TURQUIE, et de renverser l'Assemblée Nationale constituée conformément à la Constitution ou de l'empêcher de remplir ses devoirs, sera puni de la peine capitale".

A défaut de preuves matérielles, les juges militaires tentent d'obtenir des Syndicalistes des déclarations dans lesquelles ils pourraient puiser la filiation de la plate-forme syndicale de la "DISK" avec les principes marxistes-léninistes, et partant croient pouvoir détenir la preuve de la volonté de la "DISK" de renverser l'ordre constitutionnel établi.

d) - Les droit de la défense sont systématiquement bafoués.

Aucun contact ne peut avoir lieu, pendant la durée des audiences, entre les prévenus et leurs Conseils.

Les Avocats ne peuvent s'entretenir brièvement, avec leurs clients, qu'au début et à la fin des audiences, en la présence constante d'un soldat spécialement affecté à la surveillance de ces contacts.

Surtout, toute prise de paroles est bannie de la part des Avocats.

Le Vendredi 30 Avril, un des Avocats d'Abdullah Basturk s'est levé au milieu de l'interrogatoire de ce dernier afin de faire remarquer au Tribunal que celui-ci avait commis une erreur dans l'énoncé d'une phrase qu'il imputait à un texte de la "DISK".

La voix de cet Avocat fut instantanément couverte par les hurlements du Président, excédé.

Quelques secondes plus tard, deux soldats s'approchèrent de l'Avocat, l'entourèrent et l'expulsèrent de la salle d'audience.

Cette expulsion, ordonnée sans débat et exécutée sur le champ entraîne, en vertu du régime de "l'état de guerre", une suspension de l'Avocat pour la durée de toute l'audience.

Si une deuxième expulsion vient à sanctionner ce même Avocat, il est exclu définitivement des débats.

A titre de conclusion

1. La Junte Militaire met en place un dispositif par lequel, en mettant "hors la loi" les contacts entre observateurs étrangers et personnes concernées, elle entrave systématiquement le travail des observateurs et tente de mettre à néant leur mission.

Les précédentes missions ont donc été prises très au sérieux par les autorités puisque désormais elles font en sorte qu'elles ne soient plus possibles.

On rappellera qu'un Avocat turc a été arrêté récemment, "interrogé", et détenu car il s'était offert à traduire les débats d'un procès à des syndicalistes français

2. L'environnement international peut incontestablement peser sur la situation des Démocrates et des Progressistes turcs.
3. Pendant la période du Samedi 24 Avril au 1er Mai 1982, seule la F.S.M. s'est donnée les moyens d'assurer une mission en Turquie.

Aucun autre observateur étranger, aucun journaliste étranger n'étaient présents.

Il est plus que jamais indispensable d'amplifier la solidarité avec les travailleurs turcs.

Le silence et l'oubli sont des armes aussi sûres pour la dictature militaire que la sanglante répression qu'elle organise en Turquie.

Le soutien doit s'amplifier, il doit aussi s'élargir.

Un soutien unitaire, à l'image de l'exemplaire défense des syndicalistes de la "DISK".

*
* *

A Istanbul, le Samedi 1er Mai 1982, les patrouilles militaires avaient été - au moins - quadruplées sur la grande place de Taksim.

Comme si la dictature militaire avait encore en mémoire les cortèges de centaines de milliers de travailleurs turcs qui, avant le coup d'état, fêtaient le 1er Mai, chaque année sur cette même place.

Marc PORTEHAUT
Paris, Mai 1982

Prague, le 18 janvier 1982

Monsieur

Francis Blanchard
Directeur Général du BIT

CH - 1211 Genève 22
Suisse

UND/JP.JV.Nº 263 /82

Monsieur le Directeur Général,

Le 24 décembre dernier s'est ouvert à Istanbul le procès contre les 52 dirigeants de la confédération syndicale DISK.

La peine de mort est officiellement requise par le procureur militaire de la cour martiale contre tous les inculpés.

Dès l'ouverture du procès les droits de la défense ont été restreints par la décision du tribunal militaire d'appliquer les législations de temps de guerre.

Sur la base des plaintes déposées auprès du Bureau International du Travail par la FSM, la CMT, la CISL et d'autres organisations syndicales, le Comité de la liberté syndicale a examiné plusieurs fois la persécution de la DISK, ses dirigeants et militants. Les conclusions du Comité lors de sa dernière session en novembre dernier ne donnent guère d'optimisme en ce qui concerne le traitement des syndicalistes en Turquie.

Devant la situation grave dans laquelle se trouvent les 52 dirigeants de la DISK, nous vous prions d'entreprendre toute action susceptible de sauver la vie de ceux-ci.

Nous vous prions par ailleurs de continuer vos efforts afin d'envoyer en Turquie une mission de contacts directs qui pourrait procéder sur place à des enquêtes et des discussions avec les autorités turques, malgré l'obstination de ces dernières.

Dans la situation actuelle, il serait utile que le représentant permanent du BIT en Turquie entre en contact avec les autorités turques, suivant vos instructions précises. Le gouvernement turc semble être disposé à fournir toute coopération des autorités à celui-ci (ce qui découle de la communication du gouvernement turc, citée dans le paragraphe 466 du rapport du Comité de la liberté syndicale, adopté par la 218ème session du Conseil d'administration).

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de nos sentiments distingués.

Juan P o n c e
Secrétaire de la FSM

Prague, 8 octobre 1982

Monsieur

Francis BLANCHARD
Directeur Général
B.I.T.

CH 1211- GENEVE 22
SUISSE

SOL/JN/N° 2410

Objet: Complément d'information à la
plainte en violation de la
liberté syndicale en Turquie
(cas N° 999)

Monsieur le Directeur Général,

Alors que les officiers généraux du " Conseil de Sécurité Nationale " s'apprêtent à imposer une nouvelle Constitution en Turquie selon leurs desires après avoir suspendu la précédente, le procès de la DISK continue à être étendu pour toucher encore des personnes ayant en son temps des relations de sympathie avec la DISK; tous accusés d'avoir tenté de "violier" la constitution.

Ainsi, nous tenons à vous informer que 10 nouvelles peines de mort et 10 peines de prison viennent d'être prononcées, dans le cadre de l'extention du procès de la DISK. Veuillez trouver ci-jointe la liste de nouveaux accusés. Il est utile de rappeler que dans l'introduction de l'acte d'accusation le procureur militaire faisait état de 2000 accusés.

Prenant en considération la tenue prochaine du Conseil d'administration ndu BIT et la réalisation de la mission de contacts directs en Turquie, nous pensons qu'il est grand temps de prendre des mesures pour assurer le respect des droits et des libertés syndicaux en Turquie.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de mes sentiments distingués.

Jan Nemoudry
Secrétaire

P.J. 1

Prague, le 22 mars 1982

Monsieur
Francis BLANCHARD,
Directeur général du BIT
CH 1211
GENEVE 22 - SUISSE

SOL/JN/N°

Monsieur le Directeur général,

Par la présente nous tenons à souligner l'aggravation des conditions dans lesquelles se déroule le procès contre les 52 dirigeants de la D.I.S.K.

La lecture de l'acte d'accusation par le procureur militaire a duré du 24 décembre 1981 au 26 février 1982, c'est-à-dire deux mois entiers.

Le jour même où la lecture de l'acte d'accusation prenait fin a été prononcé l'acte d'arrestation contre Maître Orhan Apaydin, bâtonnier d'Istanbul et chef de file des avocats de la défense des dirigeants de la DISK, menacé ouvertement par le procureur pendant les premières audiences du procès (voir le pré-rapport du Me. Frédéric Weyl que nous vous avons communiqué le 27.1.1982).

L'arrestation du Me. Apaydin est significatif et s'inscrit sans équivoque dans le cadre de la violation des droits de la défense.

Par ailleurs nous vous communiquons ci-jointe une copie des extraits du rapport de la délégation de la FSM, composée de Philippe Florand, secrétaire de l'Union Internationale des Syndicats des Travailleurs de l'Alimentation, et Monique Bricudes, avocate à Paris, qui a séjourné en Turquie du 17 au 23 janvier 1982.

Réitérant notre soutien à l'idée d'envoyer une mission de l'OIT en Turquie, il nous semble qu'il faut adopter rapidement des mesures appropriées pour mettre fin à la violation des libertés syndicales et des droits de l'homme en Turquie.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de nos sentiments distingués.

Jan Nemoudry
Secrétaire

Prague, le 1er juillet 1982

Monsieur Francis Blanchard,
Directeur Général du BIT
CH 1211
Genève 22
Suisse

EDU/SK/No - 1912

Objet: Information complémentaire relative à la plainte en violation des droits syndicaux par le gouvernement turc présentée par la FSM.

Monsieur le Directeur Général,

Veillez trouver sous ce pli une copie du rapport de Maître Marc PORTEHAUT, Avocat au Barreau de Paris, relatif à sa mission d'information en Turquie, effectuée au nom de la FSM du 24 avril au 1er mai 1982.

En vous souhaitant bonne réception nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de nos sentiments distingués.

Jan NEMOUDRY

Secrétaire

Pièce jointe: 1